

Cour d'appel de Paris.
Pôle 6
Chambre 3
ARRÊT
No Répertoire général : 15/05681
2 février 2016.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 02 Février 2016

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/05681

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Avril 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 15/03002

APPELANTE

Me GASNIER Denis de la SCP BTSG RCS RUEIL MALMAISON ès qualités de mandataire

judiciaire de la SARL SUB SAINT OUEN

3, rue Troyon

[...]

non comparant, ni représenté

SARL SUB SAINT OUEN

129 avenue de Saint Ouen

[...]

représentée par Me Frank BROQUET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0042

INTIMÉE

Y

27 Avenue Gambetta

[...]

[...]

comparante en personne,

assistée de Me Natalia DINGE SKLENARIKOVA, avocat au barreau de PARIS, toque : G0889

PARTIE INTERVENANTE :

AGS CGEA IDF OUEST

130, rue Victor Hugo

[...]

représenté par Me Jessica LUSARDI, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Décembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Monsieur Daniel FONTANAUD, Président

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Z, lors des débats

ARRÊT :

- réputé contradictoire.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Z, Greffière en stage de pré-affectation à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Y, embauchée par la société SARL SUB SAINT OUEN par contrat à durée indéterminée du 28 août 2012, en qualité de responsable de restaurant de type rapide, puis, à compter du 9 octobre 2014, de manager du restaurant, catégorie employé, au dernier salaire mensuel brut de 1903 euros, a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur à la suite d'un incident survenu le 18 février 2015, par lettre du 6 mars 2015 énonçant le motif suivant :

'..Je me permets de revenir vers vous à réception de votre courrier en date du 23 février 2015 dans lequel vous constatez ma 'démission' de mon poste de responsable du restaurant SUBWAY qui n'a pas manqué de me surprendre.

Comme vous le savez très bien, le 18 février 2015. alors que j'étais à mon poste de travail, vous m'avez agressé verbalement et physiquement. J'ai ainsi été dans l'obligation de quitter les lieux, consulter un médecin et même. déposer une plainte pénale à votre rencontre pour ces faits.

Le soir même, à savoir le 18 février 2015, en rentrant du commissariat, j'ai fait parvenir un sms à votre associée Francine pour la prévenir de mon absence le lendemain des faits, faisant objet d'un arrêt de travail.

En aucun cas je n'ai démissionné de mon poste.

Je vous ai fait parvenir ledit arrêt de travail par courrier, ainsi que celui du prolongement. Je vous remercie par ailleurs de le transmettre aux organes compétents pour constater un accident de travail.

Étant donné la gravité extrême de vos actes, à savoir violences physiques à mon rencontre, je prends acte de la rupture de mon contrat de travail qui me liait à la société SUBWAY.

Par conséquent, je saisis la juridiction compétente afin qu'elle puisse statuer sur notre litige.

Je vous rappelle qu'une des obligations de l'employeur est d'assurer la santé et la sécurité de ses employés sur le lieu du travail, obligation à laquelle vous avez sévèrement manqué ...'.

La société SUB SAINT OUEN a été admise au bénéfice du redressement judiciaire le 27 août 2015.

Par jugement du 15 avril 2015, le Conseil de prud'hommes de PARIS a jugé que la prise d'acte à l'initiative de Y produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse à compter du 18 février 2015 et a condamné la société SUB SAINT OUEN à payer à Y les sommes suivantes :

- 1.903 euros à titre de rappel de salaire pour le mois de février 2015 incluant les congés payés ;
- 1.903,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 190,30 euros au titre des congés payés relatifs au mois de préavis ;
- 983,40 euros au titre des indemnités de licenciement ;
- 11.418,00 euros au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;
- 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a en outre ordonné à la société SUB SAINT OUEN de délivrer à Y un certificat de travail, un bulletin de paye et une attestation destinée au pôle emploi.

La société SUB SAINT OUEN en a relevé appel.

Par conclusions visées au greffe le 7 décembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Y demande à la cour de constater l'absence de manquement imputable à l'employeur susceptible de justifier la requalification de la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'infirmer le jugement, de débouter Y de ses demandes et de la condamner à payer à la SARL SUB SAINT OUEN la somme de 1.903 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et au remboursement des sommes de 1.903 euros et 983,40 euros perçues à titre d'indemnité de préavis et d'indemnité de licenciement dans le cadre de l'exécution provisoire édictée par le jugement frappé d'appel.

La société SUB SAINT OUEN sollicite en outre la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 7 décembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Y demande la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié la prise d'acte de rupture à l'initiative de Y en licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société SUB SAINT OUEN à lui payer :

- 1.903,00 euros à titre de salaire pour le mois de février 2015 ;
- 190,30 euros au titre des congés payés relatifs au mois de février 2015 ;
- 1.903,00 euros à titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 190,30 euros au titre des congés payés relatifs au mois de préavis ;
- 983,40 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

Elle sollicite la remise de bulletins de paie des mois de février 2015, l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi et certificat de travail sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Enfin, elle demande de réformer la décision entreprise en ce qu'elle a fixé à 11.418,00 euros le montant des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail dus pour licenciement abusif, et de fixer ce montant à la somme de 22.836,00euros à inscrire au passif de la société SUB SAINT OUEN, en redressement judiciaire.

Elle demande de débouter l'AGS de l'ensemble de ses demandes et de fixer au passif de la société SUB SAINT OUEN la somme de 3.000,00euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 7 décembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, l'AGS sollicite l'infirmer le jugement, la requalification de la prise d'acte de Y en démission et demande de débouter la salariée de ses demandes.

Sur sa garantie, l'AGS demande de dire que s'il y a lieu à fixation, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie légale, celle-ci étant prévue aux dispositions de l'article L.3253-6 du code du travail et ne pouvant concerner

que les sommes dues en exécution du contrat de travail au sens de l'article L.3253-8 du code du travail, les astreintes, dommages et intérêts mettant en 'uvre la responsabilité de droit commun de l'employeur ou au titre de l'article 700 étant exclus de la garantie.

L'AGS rappelle que la garantie de l'AGS ne pourra excéder, toutes créances avancées pour le compte du salarié confondues, le plafond 6 des cotisations maximum au régime d'assurance chômage tel qu'applicable en 2015, en vertu des dispositions des articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la rupture

Principe de droit applicable

Aux termes de l'article L. 1231-1 du code de travail ' le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord... '

Lorsque le salarié prend acte de la rupture en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués le justifient, soit d'une démission dans le cas contraire.

Application du droit à l'espèce

La société SUB SAINT OUEN admet qu'une altercation a eu lieu sur le lieu de travail le 18 février 2015 entre le responsable de SUB SAINT OUEN, A, et Y, tout en indiquant que, dans la mesure où les versions des faits sont ne concordent pas, il subsiste un doute sur les manquements allégués à l'encontre de l'employeur. Il invoque notamment le fait qu'un des salariés témoins se serait rétracté et que la plainte de la salariée tout comme la sienne ont été classées sans suite.

Cependant, au vu de l'ensemble des éléments versés au débat, il apparaît que les premiers juges, à la faveur d'une exacte appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits, non utilement critiquée en cause d'appel, ont relevé à juste titre que Y justifie du comportement violent de A en produisant des attestations de B et Arthur LARROUY, collègues de travail ainsi que du dépôt de plainte, le comportement violent et agressif de A étant par ailleurs corroboré par le courrier de C du travail, et ainsi provoquer la requalification en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Les premiers juges en ont justement déduits que l'agressivité verbale et l'atteinte à l'intégrité physique commises par A le 18 février 2015 à l'encontre de Y constituent un comportement suffisamment grave pour justifier la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur, sur lequel pèse une obligation de sécurité de résultat.

S'agissant de la rétractation présentée comme volontaire et spontanée, en date du 4 mars 2015, par lequel D serait revenu sur son témoignage, le document produit n'apparaît pas conforme aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile puisqu'il n'indique pas qu'il est établie en vue de sa production en justice, ni que son auteur a eu connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales. De plus, ce document ne comporte pas en annexe la copie d'un document officiel justifiant de l'identité du témoin.

Il s'en déduit que ce document ne peut être sérieusement pris en compte, d'autant plus que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans quelle conditions il a été établi, il convient de retenir que D, a réitéré son premier témoignage en bonne et due forme, conformément aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile, dans les termes suivants :

' J'apporte de nouveau mon témoignage concernant l'agression physique et verbale dont a été victime Y le 18 février 2015. Cependant, A s'est présenté avec un document qui apparemment stipulait que je m'étais rétracté, je maintiens l'intégralité de mon premier témoignage du 23 février 2015. J'ai confirmé ceci à la gardienne de la paix que j'ai eue au

téléphone le 15 septembre 2015.

Je précise aussi que j'ai entamé une procédure au prud'homme contre A. J'ai été témoin pendant mon temps de travail au SUBWAY de nombreux litiges, manigances et discriminations envers les employés de la part de A. Je précise avoir déposé plaintes contre A qui en plus d'avoir agressé Y, j'ai été victime de propos islamophobes de la part de M.

A' *

Il sera rappelé par ailleurs qu'à la suite des faits dont elle a été victime, Y a subi un arrêt initial de travail délivré le 20 février 2015 (arrêt de 5 jours), puis un arrêt de prolongation du 26 février 2015 (arrêt de 9 jours).

Enfin, le rapport de l'unité médico-judiciaire du 8 avril 2015 qui a été établi à la suite de la consultation de Y de ce service sur réquisition de l'officier de la police judiciaire en date du 18 février 2015, jour de l'agression, après avoir constaté les déclarations de Y, à savoir qu'elle avait fait objet d'une agression sur son lieu de travail de la part de son supérieur hiérarchique qui l'avait bousculé, agressé physiquement avec une chaise et insulté, le médecin conclut à un état de tristesse de l'humeur ainsi qu'une fébrilité anxieuse à l'évocation des faits, des symptômes dépressifs avec des troubles de sommeil avec des difficultés d'endormissements, des ruminations anxieuses, nécessitant la prise systématique de traitement à visée hypnotique, tristesse, isolement, troubles d'appétit (') perte d'estime en elle. Le rapport fait état d'un retentissement psychologique important et mentionne incapacité totale de travail de 15 jours avec un suivi psychologique conseillé.

Il s'ensuit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail doit produire en l'espèce les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, compte tenu des graves manquements de l'employeur qui ont été constatés. Le jugement du Conseil de prud'hommes sera donc confirmé.

Evaluation du montant des condamnations

S'agissant des sommes réclamées à titre de salaire pour le mois de février 2015, des congés payés relatifs au mois de février 2015, de l'indemnité compensatrice de préavis , des congés payés relatifs au mois de préavis, et au titre de l'indemnité de licenciement, il est accordé à la salariée les sommes réclamées qui ne sont pas contestées dans leur montant par la société SUB SAINT OUEN et sont, en tout état de cause, justifiées au vu des pièces versées au débat.

S'agissant des dommages-intérêts pour licenciement abusif, au vu de l'ensemble des éléments versés aux débats, compte tenu du fait que la société SUB SAINT OUEN occupait habituellement moins de onze salariés au moment du licenciement, au regard de l'âge, l'ancienneté, de la rémunération de Y, des circonstances de la rupture et de la situation de chômage de l'intéressée, la Cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour élever à 20000 euros le montant de la réparation du préjudice subi en application de l'article L.1235-5 du code du travail. Le jugement sera donc infirmé partiellement en ce sens.

Sur la demande de remise de documents

Compte tenu des développements qui précèdent, la demande tendant à la remise de documents sociaux conformes est fondée et il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur ce point, sans qu'il soit nécessaire en l'état de fixer une astreinte.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail dus pour licenciement abusif ;

Fixe ainsi qu'il suit la créance de Y au passif du redressement judiciaire de la société SUB SAINT OUEN :

- 1.903,00 euros à titre de salaire pour le mois de février 2015 ;
- 190,30 euros au titre des congés payés relatifs au mois de février 2015 ;
- 1.903,00 euros à titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

- 190,30 euros au titre des congés payés relatifs au mois de préavis ;
- 983,40 euros au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 20000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne la remise par la société SUB SAINT OUEN à Y de bulletins de paye (février 2015), d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail conformes au présent arrêt,

Dit n'y avoir lieu à prononcer une astreinte,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société SUB SAINT OUEN à payer à Y en cause d'appel la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile (la somme de 1.000,00 euros allouée en première instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile restant due à Y),

DÉBOUTE les parties du surplus des demandes ,

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA dans la limite des garanties légales et des plafonds applicables,

Met les dépens à la charge de la société SUB SAINT OUEN en redressement judiciaire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Daniel FONTANAUD, président